



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

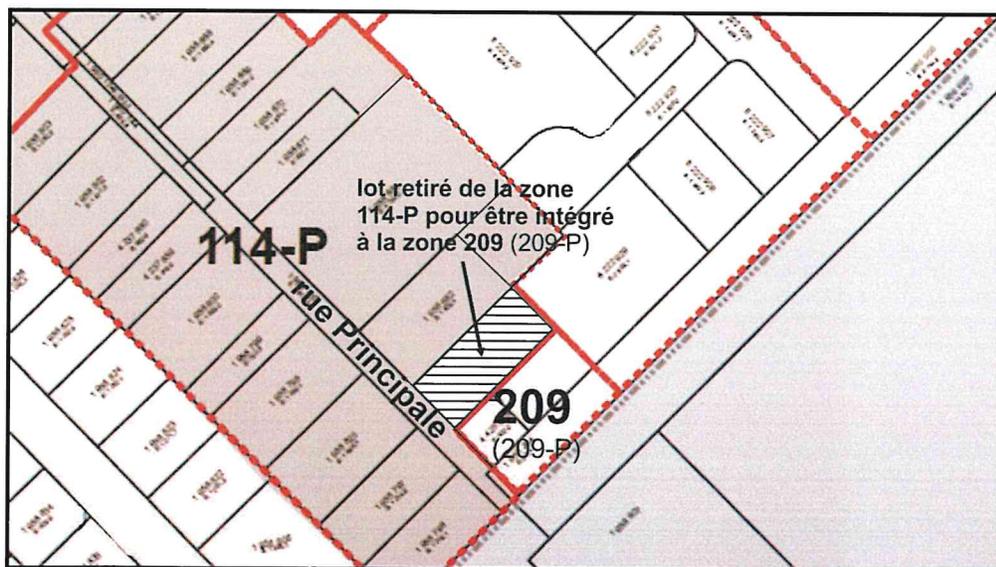
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

1. Adoption du second projet de Règlement

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 mars 2023, le conseil a adopté, par résolution, le second projet de Règlement numéro 602-2023 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage concernant la délimitation des zones numéros 114-P et 209 situées en bordure de la rue Principale* ».

2. Objet du second projet de Règlement

L'objet de ce second projet de Règlement est d'agrandir la zone à vocation commerciale numéro 209 (renommée 209-P), située en bordure de la rue Principale, de manière à y inclure la propriété du 785, rue Principale qui fait partie actuellement de la zone numéro 114-P. (voir figure ci-dessous). Ce projet de Règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.





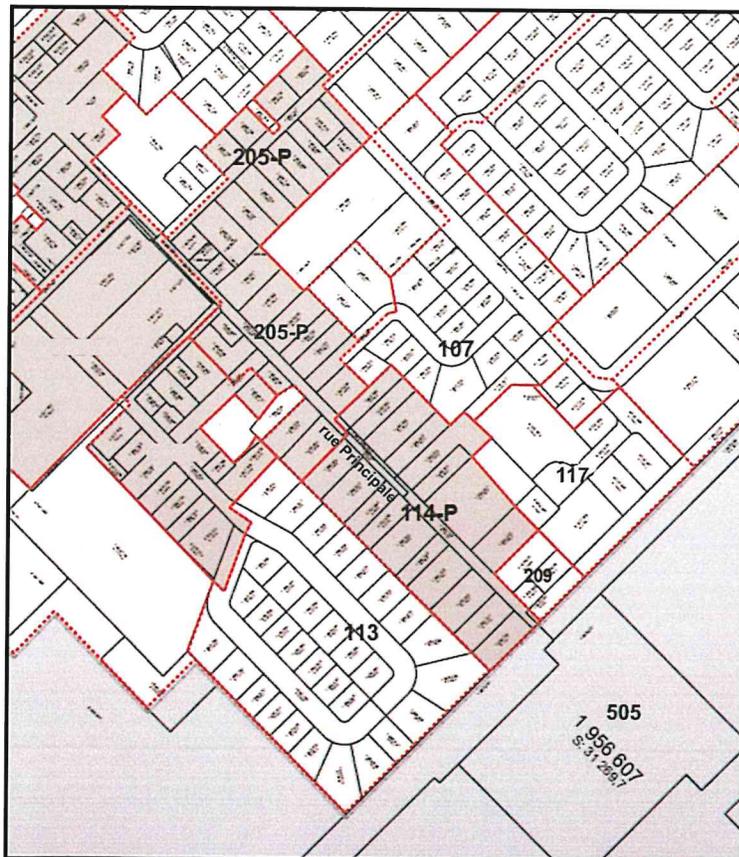
3. Demande de participation à un référendum

Les dispositions contenues dans le second projet de Règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande peut provenir des zones 114-P et 209 et des zones contiguës à celles-ci. La demande vise à ce que le Règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

4. Description des zones concernées

La délimitation des zones concernées 114-P et 209 et des zones contiguës 107, 113, 117 et 205-P est illustrée sur le croquis joint au présent avis. La délimitation exacte de la zone contiguë 505 peut être consultée au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.





5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

La demande doit être transmise par la poste à l'adresse suivante :

Bureau municipal
421, 4^e Avenue
Sainte-Hélène-de-Bagot (Québec) J0H 1M0

ou par courriel à l'adresse dg@sainte-helenedebagot.com

6. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 7 mars 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.



Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 mars 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

7. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du projet de Règlement

Le projet de Règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité, sous l'onglet Administration municipale / Règlements municipaux. Il peut également être consulté, sur rendez-vous, au bureau municipal situé au 421, 4^e Avenue. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro 450 791-2455, poste 2240 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de Règlement.

DONNÉ à Sainte-Hélène-de-Bagot, ce 8^e jour du mois de mars 2023.

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière